



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N° R03-2023-12-21-00012**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole de polyculture, élevage et maraîchage varié à Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la Guyane**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

**VU** l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Adam XIONG relative au projet de création d'une exploitation agricole de polyculture et élevage à Sinnamary et déclarée complète le 29 novembre 2023 ;

**Considérant** que le projet, de 51,33 ha dont le périmètre est extrait de la parcelle F572, a pour objectif la création d'une exploitation agricole raisonnée de polyculture, d'élevage d'ovins et de caprins et de maraîchage varié à Sinnamary ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par une voie existante en bordure de parcelle, « chemin de la crique Toussaint » et des pistes seront réalisées progressivement au sein du projet sur une distance d'environ 12 km ;

**Considérant** que le projet occasionnera le déboisement progressif (d'abord 20 ha) pour installer le maraîchage, l'arboriculture fruitière (rambutans, citrons, mandarines et cupuaçus) et ensuite par tranches sur trois ans jusqu'à un total de 45 ha afin de recevoir le pâturage ; les grumes seront stockées sur la parcelle pour séchage ou vendues aux entreprises dans ce domaine ;

**Considérant** que 300 bêtes ( brebis et chèvres, boucs et béliers et chevreaux à l'engraissement) protégées par des clôtures, seront répartis sur la parcelle ;

**Considérant** qu'un hangar (25mx10m) et deux bergeries (30mx10m) seront construits à proximité de l'accès au projet ;

**Considérant** qu'un bassin de rétention d'eau (5mx4m) sera alimenté par le biais d'un forage qui est envisagé à côté des bergeries ;

**Considérant** que des ouvrages de franchissement des cours d'eau sont envisagés ;

**Considérant** que seront conservés boisés les secteurs sujet à inondation (AZI – crues fréquentes) et des espaces sur des zones de 20m de large (soit environ 2 à 3 ha) le long des cours d'eau afin d'assurer leur protection ;

**Considérant** que le projet est situé en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), jouxte au sud un secteur classé en espaces forestiers de développement et est positionné en limite du DFP (Domaine forestier permanent) « crique Saulnier » ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne pas prélever l'eau dans le milieu naturel, à ne pas valoriser les zones humides, à faire un usage très limité de pesticides et d'intrants, à conserver des zones tampons pour protéger les cours d'eau ;

**Considérant** que, compte tenu des mesures de réduction annoncées, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs.

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Adam XIONG est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole raisonnée de polyculture, d'élevage d'ovins et de caprins et de maraîchage varié à Sinnamary.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

**21 DEC. 2023**

Pour le préfet,  
**Le Directeur général des territoires  
et de la mer**



**Ivan MARTIN**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

